

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**H. (n° 4)**

**c.**

**OEB**

**120<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3521**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. B. R. H. le 19 mai 2011 et régularisée le 8 juin, la réponse de l'OEB du 20 septembre, la réplique du requérant du 24 octobre, la duplique de l'OEB du 30 décembre 2011, les écritures supplémentaires du requérant du 28 mars 2012 et les observations finales de l'OEB du 30 avril 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant est un fonctionnaire retraité de l'OEB. Il est entré au service de l'OEB en novembre 1991 et a atteint l'âge réglementaire de départ à la retraite, à savoir soixante-cinq ans, en mars 2012. Le 20 août 2008, il soumit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, une demande de poursuite des fonctions pendant deux ans au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. N'ayant pas reçu de réponse dans le délai de deux mois prévu au paragraphe 5 de la circulaire n° 302, le 5 décembre 2008, le requérant saisit le Tribunal d'une requête (sa troisième) contre le rejet implicite de sa demande. Il retira par la suite cette requête, après avoir été informé en avril 2009 que sa demande de poursuite des

fonctions serait examinée à la fin de l'année 2010 car sa direction ne pouvait procéder à une évaluation sérieuse qu'à ce moment-là, et après avoir reçu l'assurance qu'il pourrait ultérieurement saisir à nouveau le Tribunal en cas de rejet de sa demande.

Par une lettre du 19 janvier 2011 adressée au Vice-président de la Direction générale 2 (DG2), le requérant s'enquit de l'état d'avancement de sa demande de poursuite des fonctions qu'il avait soumise en août 2008. À titre subsidiaire, il demandait que sa lettre soit considérée comme une nouvelle demande de poursuite des fonctions. En janvier puis en mars 2011, l'administration tenta de joindre le requérant pour poursuivre les discussions au sujet de sa demande, mais cela ne fut pas possible car il était en congé au cours de cette période. Le 19 mai 2011, le requérant forma la présente requête auprès du Tribunal (sa quatrième), attaquant le rejet implicite de la demande qu'il avait soumise le 19 janvier 2011.

Suite au dépôt de cette quatrième requête, l'administration, dans un courriel du 12 juillet 2011, demanda au requérant d'indiquer s'il souhaitait toujours obtenir une prolongation de service de deux ans et, le cas échéant, de préciser les raisons de sa demande. Elle le pria également de soumettre une demande formelle à cet effet. Le requérant répondit le lendemain, faisant part de sa déception du fait que l'administration n'avait pas examiné sa demande initiale comme elle avait promis de le faire, c'est-à-dire à la fin de l'année 2010, ni répondu à sa demande du 19 janvier 2011 dans les délais prescrits.

Il précisait qu'il ne demandait plus désormais qu'une prolongation de service d'un an et il donnait les raisons pour lesquelles il souhaitait continuer à travailler. Il lui fut à nouveau demandé de soumettre une demande formelle.

Le 27 juillet 2011, il écrivit au Vice-président de la DG2, expliquant de façon plus détaillée les raisons de sa demande. Tout en admettant que le travail qu'il effectuait pour sa direction avait nettement diminué depuis qu'il était devenu membre du Comité du personnel, il affirmait qu'il était encore capable et désireux de contribuer à ce travail et qu'en tout état de cause, par son activité en tant que représentant du personnel, il apportait une contribution importante au travail de l'OEB dans son ensemble. Par une lettre du 5 août 2011, dont l'OEB fournit une copie

dans son mémoire en réponse, le Vice-président de la DG2 informa le requérant que, suite à une évaluation de l'intérêt du service, il avait été conclu que la charge de travail au sein du département du requérant ne nécessitait pas la poursuite de ses fonctions et qu'il n'y avait ni un besoin de continuité afin de mener à bien une tâche ou un projet, ni la nécessité de planifier la relève. Sa demande de poursuite des fonctions au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ne pouvait donc être accueillie.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler ce qu'il nomme «la décision attaquée» et d'ordonner à l'OEB de lui permettre de travailler au-delà de l'âge de la retraite. Il réclame une réparation pour la perte des droits à pension qu'il aurait acquis s'il avait été autorisé à continuer à travailler au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, ainsi qu'un montant de dommages-intérêts pour tort moral que le Tribunal jugera approprié et les dépens.

L'OEB répond qu'il n'y a pas de raison d'accorder au requérant des dommages-intérêts pour tort moral, non seulement parce que le retard pris pour répondre à ses demandes de prolongation ne constitue pas une atteinte à sa dignité, mais également parce que le requérant lui-même était en partie responsable de ce retard dans la mesure où il n'avait pas mentionné la durée de prolongation souhaitée dans sa demande du 19 janvier 2011 et où il n'avait ensuite pas été joignable pendant les trois mois suivants. L'OEB demande donc au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement et d'ordonner que le requérant assume ses dépens.

#### CONSIDÈRE :

1. Le Tribunal considère la décision expresse du 5 août 2011 comme étant la décision attaquée dans le cadre de la présente requête. Par cette décision, l'OEB a notifié au requérant que sa demande de poursuite des fonctions au-delà de la date automatique de retraite liée à son soixante-cinquième anniversaire était rejetée au motif qu'après une évaluation visant à déterminer si une prolongation était dans l'intérêt du service, comme prévu à l'annexe de la circulaire n° 302, il avait été conclu que la charge de travail au sein de la «Direction

données», où le requérant était employé, ne nécessitait pas la poursuite de ses fonctions et qu'il n'y avait ni un besoin de continuité afin de mener à bien une tâche ou un projet ni la nécessité de planifier la relève. La décision indiquait également que les modifications à venir dans le système de gestion de l'information allaient entraîner des changements au sein de la Direction, l'objectif étant de «réorganiser les tâches, compétences et aptitude existantes». Le requérant conteste cette décision, affirmant que l'OEB n'avait pas dûment pris en compte son activité en tant que représentant du personnel au moment d'évaluer une éventuelle prolongation de service, en violation de l'article 34 du Statut des fonctionnaires.

2. L'OEB soutient qu'une poursuite des fonctions au titre de l'article 54 du Statut des fonctionnaires ne peut être accordée qu'au regard des fonctions assumées par l'agent de l'OEB en tant que fonctionnaire de l'Organisation et non en tant que représentant du personnel. Elle affirme s'être dûment conformée au paragraphe 2 de l'article 34 durant les années de service (non prolongées) du requérant au sein de l'OEB, mais elle est d'avis que les activités de représentation du personnel du requérant n'entrent pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'évaluer l'intérêt du service. Elle relève par ailleurs que l'autorité investie du pouvoir de nomination nomme les fonctionnaires à des postes spécifiques de façon à assurer le bon fonctionnement de l'Office, et ce, sans tenir compte des éventuelles activités de représentation du personnel qu'un fonctionnaire peut exercer au cours de sa carrière; cela s'applique également à la poursuite des fonctions au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. L'OEB ajoute que l'intérêt du service ne peut être évalué que sur la base du poste spécifique occupé par le fonctionnaire en question.

3. Le Tribunal considère que la requête est fondée. Afin de déterminer si une prolongation était dans l'intérêt du service, l'OEB se devait de considérer l'activité du requérant en tant que représentant du personnel. Les fonctions de représentation du personnel, qui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 34 du Statut des fonctionnaires, sont réputées faire partie des fonctions normalement assumées par un

fonctionnaire, doivent être prises en compte au moment d'évaluer l'intérêt du service conformément à la circulaire n° 302.

L'article 34 du Statut des fonctionnaires se lit comme suit :

**«Attributions du comité du personnel**

- (1) Le comité du personnel représente les intérêts du personnel et maintient les contacts opportuns entre les autorités administratives responsables et le personnel. Il coopère au bon fonctionnement des services en permettant à l'opinion du personnel de s'exprimer.
- (2) Les fonctions assumées par les membres du comité du personnel et par les fonctionnaires siégeant par délégation du comité dans un organe statutaire ou créé par l'Office, sont considérées comme parties des services qu'ils sont tenus d'assurer. L'intéressé ne peut subir de préjudice du fait de l'exercice de ces fonctions.» (Soulignement ajouté.)

4. Le Tribunal ne se rallie pas à l'interprétation que fait le requérant de la disposition contenue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut des fonctionnaires, qui, selon lui, fait naître une présomption en vertu de laquelle une prolongation de service jusqu'à l'âge de soixante-huit ans serait permise à moins que des motifs sérieux liés à l'intérêt du service ne justifient un refus. Au contraire, la poursuite des fonctions au-delà de l'âge de la retraite n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles.

L'article 54 dispose dans sa partie pertinente :

**«Date de mise à la retraite**

- 1) a) Tout fonctionnaire est mis à la retraite :
  - d'office le dernier jour du mois au cours duquel il a atteint l'âge de 65 ans;
  - sur sa demande, dans les conditions prévues au règlement de pensions.
- b) Nonobstant les dispositions prévues à la lettre a), le fonctionnaire peut, à sa demande et uniquement si l'autorité investie du pouvoir de nomination l'estime justifié dans l'intérêt du service, continuer à travailler jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 68 ans, auquel cas il est automatiquement mis à la retraite le dernier jour du mois au cours duquel il a atteint cet âge. [...]» (Soulignement ajouté.)

La circulaire n° 302 du 20 décembre 2007, qui donne des orientations générales pour l'application de l'article 54 du Statut des fonctionnaires, précise dans sa partie pertinente :

**«I. Poursuite de la carrière au-delà de l'âge de 65 ans (jusqu'à 68 ans) d'un commun accord**

1. La décision relative à la poursuite de la carrière incombe au Président de l'Office.
2. Un fonctionnaire en activité peut présenter une demande de poursuite des fonctions au-delà de l'âge de 65 ans et jusqu'à 68 ans, au plus tard neuf mois avant la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans.
3. La demande doit être présentée au Président de l'Office par la voie hiérarchique habituelle. Le supérieur hiérarchique direct envoie une copie de la demande au service du personnel. La demande doit mentionner la durée de prolongation souhaitée.
4. Le Président de l'Office statue sur la demande avec le soutien administratif du service du personnel et après avoir consulté les supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire concerné. La décision est prise en tenant dûment compte de l'intérêt du service, comme spécifié en annexe. La décision stipule également la durée qui a été convenue pour la poursuite des fonctions.
5. La décision prise est notifiée au fonctionnaire concerné dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande a été faite et, au plus tard, sept mois avant la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans. Le service du personnel est également informé de la décision et est chargé de sa mise en œuvre administrative.

[...]

L'acceptation ou le refus d'une poursuite des fonctions sont subordonnés à une évaluation par le Président de ce qu'il considère comme étant dans l'intérêt du service. Selon une jurisprudence constante, le Tribunal ne censurera une telle décision que si elle émane d'une autorité incompétente, si elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure, si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, s'il n'a pas été tenu compte d'un fait essentiel, s'il a été tiré du dossier une conclusion manifestement erronée ou si un détournement de pouvoir a été commis (voir le jugement 3285, aux considérants 9 et 10).

5. Afin de déterminer si une prolongation est dans l'«intérêt du service», l'Organisation ne peut ignorer le travail d'un fonctionnaire en tant que représentant du personnel. Comme indiqué au considérant 2

ci-dessus, l'argument de l'Organisation échoue. Il est évident que l'OEB n'a pas à considérer, lors de la nomination d'un fonctionnaire, d'éventuelles activités futures de représentation du personnel, mais elle ne peut, par la suite, continuer d'ignorer les activités qu'il effectue à ce titre au cours de sa carrière. En l'espèce, l'OEB a fondé sa décision sur une erreur de droit en s'appuyant sur une interprétation erronée des dispositions applicables du Statut des fonctionnaires. Elle a également omis de prendre en considération un fait essentiel en ne reconnaissant pas l'activité exercée par le requérant en tant que représentant du personnel et en faisant abstraction des besoins du Comité du personnel au moment d'évaluer l'«intérêt du service», alors même que les fonctions de représentation du personnel font, de fait, partie intégrante du bon fonctionnement du service.

6. À la lumière de ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée. En l'absence de certitude que, même en tenant compte des activités de représentation du personnel du requérant, l'OEB aurait décidé de prolonger ses fonctions, le Tribunal, qui n'entend pas substituer sa propre appréciation de l'intérêt du service à celle de l'Organisation, estime qu'il y a lieu d'accorder au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel afin de compenser la perte de possibilité de voir ses fonctions prolongées. Le Tribunal en fixe le montant à l'équivalent du salaire total que le requérant aurait perçu si ses fonctions avaient été prolongées de quatre mois, y compris les indemnités, émoluments et prestations, déduction faite des droits à pension, assorti d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an courant à compter des dates d'échéance et jusqu'à la date d'exécution du présent jugement.

7. L'OEB admet avoir manqué à son devoir de sollicitude envers le requérant en ne répondant pas dans les délais requis à sa demande de poursuite des fonctions, mais, invoquant l'absence d'intention malveillante, elle s'oppose à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Le Tribunal rappelle que la question de savoir s'il existait une intention malveillante est sans pertinence; il suffit que l'Organisation ait manqué à son devoir de sollicitude envers le requérant et que la décision attaquée soit illégale et ait porté atteinte à sa dignité. En

conséquence, le Tribunal accordera au requérant des dommages-intérêts pour tort moral au titre de l'illégalité de la décision attaquée, qui a été prise sans tenir compte d'un fait essentiel, du manquement par l'OEB à son devoir de sollicitude envers le requérant tiré du non-respect des délais, et de l'atteinte portée par l'OEB à la dignité du requérant pour avoir estimé en substance que ses activités en tant que représentant du personnel étaient sans pertinence. Le Tribunal fixe le montant des dommages-intérêts à 5 000 euros. Le requérant obtenant partiellement gain de cause, il a également droit aux dépens, que le Tribunal fixe à 800 euros.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'OEB versera au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel, assortis d'intérêts, comme indiqué au considérant 6 ci-dessus.
3. Elle lui versera 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
4. Elle lui versera également 800 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO   PATRICK FRYDMAN   MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ